



PRÉFET DES BOUCHES- DU- RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°98 – 12 juin 2015

Préfet des Bouches-du-Rhône.

Recueil des actes administratifs n°2015-098 du 12 juin 2015

Sommaire :

Signataire :	Direction :	Acte :	N° de page :
Préfet des Bouches-du-Rhône	Préfecture - Sous-préfecture d'Arles	2015163-001 : Arrêté procédant d'office aux modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'union du Vigueirat central de Tarascon	3
	Préfecture – Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement	2015163-002 : Arrêté portant dérogation à la destruction ou le déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ; à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de plateforme logistique « Parc de Fos » sur le site de La Feuillane à Fos-sur-Mer (13)	5
	Direction départementale de la cohésion sociale	2015163-003 : Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme départementale des Bouches-du-Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique (Conseil départemental des Bouches-du -Rhône)	12
	Direction générale des finances publiques – Direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône	2015163-004 : Délégation de signature (inspecteur et contrôleurs)	14



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES
BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIÉTAIRES

2015163-001

**ARRÊTE PROCÉDANT D'OFFICE AUX MODIFICATIONS NÉCESSAIRES À LA MISE
EN CONFORMITÉ DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DE
PROPRIÉTAIRES DE L'UNION DU VIGUEIRAT CENTRAL DE TARASCON**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102 ;

VU le décret impérial du 28 octobre 1857 portant création de l'association syndicale de propriétaires du Vigueirat Central de Tarascon ;

VU l'arrêté n° 2014048-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon n'ont pas été mis en conformité dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

CONSIDÉRANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon doivent être mis en conformité,

Sur proposition de Monsieur le Sous préfet d'Arles,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon. Il sera affiché en Mairies de Tarascon, Saint Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès, Graveson, Châteaurenard, Eyragues, Maillane, Rognonas, Mas Blanc et Barbentane, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

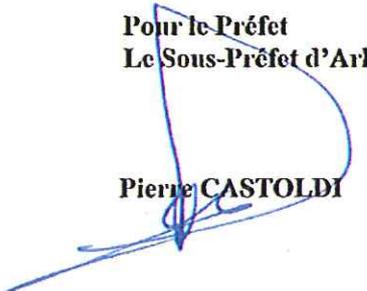
Article 5. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 6. Le Sous Préfet d'Arles, le maire de la commune de Tarascon et le Président de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 17 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI





DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Marseille le,

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

2015163-002

ARRÊTÉ

portant dérogation à la destruction ou le déplacement de spécimens d'espèces végétales et animales protégées ; à la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de plateforme logistique « Parc de Fos » sur le site de La Feuillane à FOS-SUR-MER (13)

Maîtrise d'ouvrage : SAS FPGL Parc de Fos

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

- VU la demande déposée par la société SAS FPGL Parc de Fos, représentée par son Président, accompagnée des formulaires CERFA N° 13-617*01, 13 616*01 et 13 614*01, à la préfecture des Bouches-du-Rhône (avec copie à la DREAL PACA), pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 3 décembre 2014 ;
- VU le dossier technique, joint à la demande et composé des pièces suivantes :
- Dossier technique intitulé : « Projet de création d'une plateforme logistique – Commune de Fos-sur-Mer – Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées Faune Flore – Dossier de demande de dérogation au déplacement d'espèces animales protégées », réalisé par le bureau d'études Naturalia, pour le compte du maître d'ouvrage – 1er décembre 2014 (96 pages en format A3, dont 7 annexes) ;
 - Formulaires CERFA (inclus dans le dossier), correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (30 espèces concernées) :
 - CERFA n°13 617-01* concernant la récolte de la banque de graines puis la destruction d'environ 300 pieds d'une espèce végétale protégée (*Cerastium siculum*) ;
 - CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 29 espèces animales protégées : 5 espèces d'amphibiens, 7 espèces de reptiles, 10 espèces d'oiseaux et 7 espèces de mammifères (dont 6 de chiroptères) ;
 - CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (avérée ou potentielle), le dérangement et le déplacement (campagne de sauvegarde) de spécimens de 13 espèces animales protégées : 5 espèces d'amphibiens et 8 espèces de reptiles ;
- VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 18 février 2015 ;
- VU la lettre de saisine du préfet auprès du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB/PEM/PEM2 du 2 mars 2015 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 26 janvier et le 9 février 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 9 avril 2015 après examen en commission, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 15 avril 2015 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 20 avril 2015, transmis au Préfet par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le 24 avril 2015 ;
- VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie/DEB du 10 juin 2014 adressée aux DREAL et précisant les modalités de transmission des dossiers de demande de dérogation au niveau central ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les observations formulées par le groupe de travail « espèces protégées » du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel PACA, le 28 janvier 2015 ;

Considérant l'avis du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles, le 13 février 2015 ;

Considérant la présentation du projet (plus particulièrement les mesures A2, C3 à C5, S3 et S4) lors du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau, le 3 juin 2015 ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage et du Grand Port Maritime de Marseille GPMM (courrier du GPMM adressé au maître d'ouvrage du 4 décembre 2014) vis-à-vis des mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre ;

Considérant la justification de ce projet et sa localisation sur une ancienne friche industrielle (intérêt public, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées, sous réserve de la bonne mise en œuvre sur le long terme des mesures prescrites en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la recommandation du CNPN de garantir la conservation à long terme d'un site de 87 ha, d'ores et déjà maîtrisé foncièrement, au sein de la ceinture verte de la zone industrialo-portuaire de Fos par la prise d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (en tant que mesure d'accompagnement) n'apporte pas de réelle plus-value par rapport au plan d'aménagement et de développement durable de ladite zone figurant au projet stratégique du grand port maritime de Marseille qui donne comme vocation pérenne à ce site, et plus largement au secteur du Caban Ouest, celle d'un espace naturel sous gestion ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre de la démolition de l'ancienne usine chimique et de la réalisation de la plateforme logistique Parc de Fos sur le site de La Feuillanc sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le bénéficiaire de la dérogation est :

- La SAS FPGL Parc de FOS, représentée par son Président – 37, avenue Pierre 1er de Serbie 75008 PARIS, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Par courrier du 4 décembre 2014 adressé au maître d'ouvrage, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), s'est engagé à porter et prendre en charge financièrement certaines des mesures prescrites, conformément aux termes de la promesse de bail à construction qui les lie.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les dérogations portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes (et leurs habitats) :

- **Flore** : destruction complète de la station et des effectifs recensés :

- ✓ **Céraiste de Sicile** (*Cerastium siculum*) : environ 300 pieds impactés ; sauvegarde et récupération de la banque de graines (en lien avec le CBN Méditerranéen de Porquerolles) ;
- **Amphibiens** : destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle) et perte ou dégradation d'une part de leurs habitats fonctionnels au sein de l'emprise du projet ; dérangement ; destruction d'une zone de reproduction uniquement pour la Rainette méridionale :
 - ✓ **Rainette méridionale** (*Hydra meridionalis*) (individus et habitats protégés) : destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat de reproduction et de transit (26,71 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Péloдые ponctué** (*Pelodytes punctatus*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Crapaud calamite** (*Bufo calamita*) (individus et habitats protégés) : destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Crapaud commun** (*Bufo bufo*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : destruction d'individus (moins de 5) et perte d'une part de son habitat terrestre (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Grenouille rieuse** (*Pelophylax ridibundus*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : moins de 10 spécimens impactés et environ 23,33 ha d'habitats impactés ; campagne de sauvegarde ;
- **Reptiles** : destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle) et perte d'une part de leurs habitats fonctionnels au sein de l'emprise du projet ; dérangement :
 - ✓ **Lézard ocellé** (*Timon lepidus*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : destruction possible d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (6,13 ha optimum et 6,5 secondaires) ; campagne de sauvegarde et suivi par radiotéléométrie des individus relâchés sur un espace préservé mis en gestion ;
 - ✓ **Psammodrome d'Edwards** (*Psammodromus hispanicus*) (seuls les individus sont réglementairement protégés) : destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Lézard vert** (*Lacerta bilineata*) individus et habitats protégés) : destruction d'individus (moins de 50) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (40 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), individus et habitats protégés : destruction d'individus (moins de 20) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ **Tarente de Mauritanie** (*Tarentola mauritanica*), individus protégés : destruction d'individus (moins de 50) et perte d'une part de son d'habitat fonctionnel ; campagne de sauvegarde
 - ✓ **Couleuvre à échelons** (*Rhinechis scalaris*) (seuls les individus sont protégés) : destruction d'individus (moins de 5) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (16,7 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;

- ✓ Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulamus*) (seuls les individus sont protégés) : destruction d'individus (moins de 10) et perte d'une part de son habitat fonctionnel (6,63 ha d'habitat favorable impacté) ; campagne de sauvegarde ;
- Oiseaux : perte et altération d'habitats de reproduction et d'alimentation ; dérangement ; les individus et les habitats sont réglementairement protégés ; individus non directement impactés :
 - ✓ Œdicnème criard (*Burhinus oedicanus*) (1 couple concerné) : 6,63 ha d'habitat impacté ;
 - ✓ Coucou geai (*Clamator glandarius*) (1 couple concerné) : 16,7 ha d'habitat impacté ;
 - ✓ Fauvette pitchou (*Sylvia undata*) (moins de 5 couples concernés) : 20,08 ha d'habitat impacté ;
 - ✓ Autre avifaune de passereaux, avérée ou potentielle (espèces protégées communes et non menacées localement) – Fauvette mélanocéphale, Fauvette passerinette, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau friquet, Pinson des arbres et Rossignol philomèle : environ 20 ha d'habitats divers impactés ;
- Mammifères : destruction d'individus en phase travaux (avérée ou potentielle) ; destruction d'habitats ; dérangement ; les individus et les habitats sont réglementairement protégés :
 - ✓ Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) : destruction d'individus (moins de 10) et environ 16,7 ha d'habitat impacté (gîte possible) ; campagne de sauvegarde ;
 - ✓ Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) : destruction d'un gîte de transit (1200 m²) et perte d'habitat de chasse (3,38 ha) ;
 - ✓ Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) : destruction d'un gîte de transit potentiel et perte d'habitat de chasse (3,38 ha) ;
 - ✓ Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) : destruction d'un gîte de transit potentiel et perte d'habitat de chasse (3,38 ha) ;
 - ✓ Vespère de Savi (*Hypsugo Savi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) et Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), espèces peu contactées : perte d'habitats de chasse (3,38 ha).

Les destructions d'individus et d'habitats seront exclusivement effectuées lors du chantier de démolition et de terrassement liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement du projet, de compensation et de suivis mises en œuvre et montants prévisionnels :

Conformément aux propositions contenues dans le dossier de demande de dérogation, le maître d'ouvrage et le GPMM s'engagent à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté).

Mesures de réduction des impacts :

- R1 : Adaptation de la période des travaux au calendrier écologique : modalités s'appliquant pour la démolition des zones bâties et pour le défrichement (zones non bétonnées) ;

- R2 : Adapter les modalités des travaux de démolition des bâtiments aux enjeux écologiques (vis-à-vis des chiroptères et d'autres espèces anthropophiles) ;
- R3 : Modalités de défrichage : ce dernier devra s'organiser de l'ouest à l'est du site dans l'optique de préserver au maximum la roubine des poussières engendrées par les travaux. Cette zone tampon se réduira ainsi progressivement favorisant la fuite des espèces vers la roubine ;
- R4 : Sectoriser les interventions de chaque phase du programme d'aménagement, avec balisage de protection préventive (afin de réduire les risques de destruction directe d'individus d'espèces animales) ; plan de circulation adapté et respecté ;

Mesures d'accompagnement :

- A1 : Sauvegarde de la banque de graines du Céraiste de Sicile, à des fins d'amélioration des connaissances et éventuellement de conservation *ex situ* (en lien avec le CBNM de Porquerolles) ;
- A2 : Campagnes de sauvegarde du Lézard ocellé et des autres espèces de l'herpétofaune ; exportation des matériaux attractifs (hors réserve naturelle) pour le Lézard ocellé, selon le protocole détaillé dans le dossier technique ;
- A3 : « Stérilisation » du site à aménager : espace rendu non attractif pour les espèces de la faune et de la flore sauvages durant toute la phase de démolition, de commercialisation et de construction des lots ;
- A4 : Conception du bassin propre à le rendre inaccessible à la faune ;
- A5 : Assistance environnementale afin de s'assurer du bon respect des préconisations prescrites durant toute la durée des travaux de terrassement/défrichage .

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité :

Considérant l'impact résiduel sur une espèce végétale protégée et sur certaines espèces animales protégées à enjeux élevés et sur leurs habitats, malgré l'application des actions de réduction et d'accompagnement, des mesures de compensation sont retenues solidairement par le maître d'ouvrage et le GPMM :

- **Mesure C1 : Financement d'un Plan d'Actions en faveur du Céraiste de Sicile** permettant d'améliorer les connaissances sur cette espèce méconnue du littoral méditerranéen. **Plusieurs actions** sont identifiées : (1) Actualisation de l'état des lieux des stations historiques et identification de stations nouvelles ou potentielles ; (2) Qualification de la niche écologique de cette espèce de Céraiste (habitat associé et en contact) et de son fonctionnement (notamment en lien avec l'hydrologie) et de sa dynamique naturelle et sous contraintes anthropiques ; (3) Étude des modalités de reproduction et de dispersion ; (4) Définition et formalisation d'un réseau de stations refuges ; (5) Rédaction et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le réseau des stations refuges.
- **Mesure C2 : Gestion associée d'un espace refuge pour le Céraiste de Sicile.** Sur la base d'un état de ses populations au sein de la ceinture verte du GPMM, l'objectif est de mettre en place concrètement une gestion adaptée permettant de préserver durablement un espace au sein duquel l'espèce visée par la compensation est déjà présente et d'en améliorer les conditions favorables (sur la base des orientations du plan d'actions).
- A noter que d'autres espèces patrimoniales pourront bénéficier significativement de cette action ; un espace de 87 hectares maîtrisé foncièrement par le GPMM (secteur Oiseaux-Enfores) est identifié pour l'application des mesures C1 et C2.

Article 4 – Suivi :

Le maître d'ouvrage et le GPMM rendront régulièrement compte (annuellement) par écrit à la DREAL – service biodiversité, eau et paysages, ainsi qu'à la DDTM 13 – service environnement, de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites, ainsi que dans le cadre de la mesure S1 (comité de suivi animé par le GPMM).

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de création de la plateforme logistique Parc de Fos.

Article 6 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant la juridiction administrative compétente.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

À Marseille, le 11 JUN 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



[Louis LAUGIER

Copies à :

- Grand Port Maritime de Marseille, pour la mise en œuvre des mesures en faveur de la biodiversité dont il a la charge, en lien avec le maître d'ouvrage ;
- Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles et CEN PACA, pour information ;



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

2015 163 - 003

ARRETE
portant modification de la composition de la
Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône
compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale
(CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES DU RHONE)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;
- Vu** la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;
- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n°84-53 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 2014, fixant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour le Conseil Général des Bouches du Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2015, modifiant la composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale pour le Conseil Général des Bouches du Rhône (pour les représentants du personnel) ;
- Vu** la demande de la Directrice Départementale Interministérielle de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône par intérim en date du 30 mars 2015 ;
- Vu** le courrier en date du 22 mai 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, désignant les représentants de l'administration appelés à siéger à la commission de réforme (titulaires et suppléants) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Conseil Départemental des Bouches du Rhône exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composée comme suit :

Président : Le Préfet ou son représentant.

Membres de la Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur Eric N'GUYEN VAN LOC, ou son suppléant
Le Docteur Guy RECORBET, ou son suppléant

Au titre de l'administration :

Titulaires : Madame Véronique MIQUELLY
Monsieur Jean-Marc PERRIN

Suppléants : Madame Solange BIAGGI
Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT
Madame Danièle BRUNET
Madame Valérie GUARINO

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 02 JUIN 2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

2015163-004

Délégation de signature

Je soussigné : Didier CERCEAU, Inspecteur divisionnaire hors classe, responsable de la trésorerie d'Aubagne,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

Madame SERVIA Myriam, inspectrice des Finances publiques, adjointe

Madame JUVENAL Pauline, inspectrice des Finances publiques, adjointe

Madame SCARLATTI Lydia, contrôleur principale des Finances publiques

Madame DRAHE Gisèle, contrôleur principale des Finances publiques

Monsieur LE NEVEN David, contrôleur des Finances publiques,

Madame PAULY Karine, contrôleur des Finances publiques,

Madame SALABERT Anne, contrôleur des Finances publiques.

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie d'Aubagne secteur public local;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à AUBAGNE, le 12/06/2015

Le responsable de la trésorerie d'Aubagne,

Signé

Didier CERCEAU

15